



Salle Saint Bruno

ASSOCIATION « SALLE SAINT BRUNO » STATUTS

(Adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du 22 juin 2023)

ARTICLE 1 : Titre

L'association régie par la loi du 1er juillet et le décret du 16 août 1901, a pour titre « Salle Saint Bruno », pour acronyme SSB.

ARTICLE 2 : Objet

Cette association a pour objet de : « *Promouvoir, conduire et soutenir toute initiative collective qui œuvre à la vie sociale, économique et culturelle dans un but d'intérêt général du quartier de la Goutte d'Or et de Paris 18^e. Dans cet objectif, l'association mobilise les différent-es acteur-trices intervenant-es sur le territoire. La Salle Saint Bruno se réfère aux principes républicains d'égalité, de liberté, de fraternité/sororité, de solidarité et de laïcité* ».

ARTICLE 3 : Siège social

Le siège social est fixé à Paris, 9 rue Saint Bruno 75018 PARIS. Il peut être transféré sur décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 : Les membres

Pour être membre, il faut adhérer aux présents statuts, aux objectifs et valeurs de la Salle Saint Bruno, en faire la demande, et s'acquitter d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

L'association se compose de 3 collèges de membres :

- Les associations adhérentes représentées chacune par une personne accompagnée si possible, d'un suppléant-e, mandaté-es par l'association membre elle-même. Pour adhérer valablement, l'association réponds aux critères suivants :
 - avoir une activité qui contribue à l'intérêt général du quartier,
 - avoir mené une ou plusieurs actions en partenariat avec une association membre,
 - s'engager à poursuivre des actions partenariales.
- Les habitant-es, constitué d'adhérent-es personnes physiques qui :
 - démontrent un intérêt pour le quartier,
 - participent régulièrement à au moins une action de la SSB.

Les adhésions des associations et des habitant-es sont annuelles et validées par le Conseil d'Administration.

- Les institutionnels : ces derniers ne s'acquittent pas de cotisation, 7 personnes sont membres de droit :
 - 5 élu-es désigné-es par le Conseil d'arrondissement,
 - La-le chef-fe de projet politique de la Ville de Paris désigné-e par la Ville de Paris,
 - Un-e membre représentant-e du conseil de quartier.

ARTICLE 5 : Perte de la qualité de membres

Pour les associations, la qualité de membre se perd par :

- la démission de l'association,
- la dissolution de l'association,
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, l'association ayant été invitée par lettre recommandée à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications.

Pour les personnes physiques, la qualité de membres se perd par :

- la démission,
- le décès,
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, l'adhérente ayant été invité-e par lettre recommandée à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications.



ARTICLE 6 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- les subventions de l'État, de la Ville de Paris et des autres collectivités publiques
- le produit des prestations fournies par l'Association conformément au but pour lequel elle a été créée
- toute autre ressource autorisée par les textes législatifs et réglementaires

ARTICLE 7 : Conseil d'administration

Le Conseil d'Administration prend les décisions nécessaires à la bonne marche de l'association, il contribue et décide des positions politiques de l'Association dans le cadre des orientations définies par l'Assemblée Générale. L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration, élu par l'assemblée générale, comprenant :

Avec voix délibérative :

- 12 à 20 membres issus du collège des associations et mandatés
- 4 à 10 membres maximum issus du collège habitant-es

Avec voix consultative :

Les 7 membres issus du collège institutionnel

Chaque association membre du conseil d'administration pourra être représentée par 1 titulaire qui peut être accompagné d'1 suppléant-e.

Les membres du collège d'associations sont renouvelés par moitié chaque année. Autrement dit, une association est membre du CA pour 2 années. Les membres sont rééligibles. La première année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

Après 3 absences non excusées consécutives, l'association perd sa qualité de membre du CA et l'AG pourvoira à son remplacement.

Les membres du collège institutionnel sont, pour les élus-es : désigné-es pour la durée de leur mandat, pour la-le chef-fe de projet politique de la Ville : sa désignation est valable la durée de sa fonction.

Les membres du collège habitant-es sont renouvelés chaque année.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir de rétribution à raison des missions qui leurs sont confiées mais pourront être remboursé-es de frais avancés sur justificatif s'elles-ils ont été missionné-es par le Conseil d'Administration.

Les salarié-es de l'Association peuvent être appelés par le Bureau à assister avec voix consultative aux séances de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut appeler des personnalités pour participer durablement à ses travaux avec voix consultative. Elles seront soit des personnes reconnues ou représentatives dans le quartier, soit des personnes dont les compétences sont estimées pertinentes à la vie de l'Association.

ARTICLE 8 : Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'administration (CA) se réunit au moins trois fois par an sur convocation du-de la Président-e ou sur la demande d'un tiers de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité simple des présences et voix représentées (1 voix par association et 1 voix par habitant-es). La présence d'au moins 6 associations et 2 habitant-es est nécessaire pour la validation des délibérations.

En cas de partage, le CA constitue immédiatement une « Commission de Conciliation » (composée de 3 membres) chargée de proposer un compromis au Conseil. Si le différend demeure, la décision finale revient à la Présidence de l'association.

Il est tenu un procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration. Ils sont transmis



Salle Saint Bruno

ASSOCIATION « SALLE SAINT BRUNO » STATUTS

(Adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du 22 juin 2023)

à l'ensemble du CA dans un délais raisonnable après sa tenue. Un ou des membre(s) du CA peuvent demander une rectification de ce dernier au CA suivant.

Si besoin est, la-le Président-e peut inviter à participer au CA, à titre consultatif, des associations non-membres du CA, des personnalités, des salarié-es de l'association ou tout organisme pouvant être utile aux débats.

ARTICLE 9 : Procurations

Chaque membre du Conseil d'Administration peut donner mandat à un autre membre du CA appartenant au même collège pour le représenter et prendre part en son nom à tous votes. A cette occasion, nul ne peut détenir plus de deux voix en sus de la sienne propre.

ARTICLE 10 : le Bureau

Lors du premier Conseil d'administration suivant l'AG, le Conseil d'administration désigne, parmi ses membres, le Bureau composé d'au moins 3 personnes :

- la-le Président-e, assisté-e éventuellement d'un-une Vice-Président-e,
- la-le Trésorier-e, assisté-e éventuellement d'un-une Trésorier-e -Adjoint-e,
- la-le Secrétaire, assisté-e éventuellement d'un-d'une Secrétaire-Adjoint-e.

Les membres du bureau sont majoritairement issus du collège des associations.

Le Bureau est chargé d'assurer la mise en œuvre des orientations définies par l'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration. Il assure la maîtrise et la bonne conduite des affaires quotidiennes de l'Association.

ARTICLE 11 : la-le Président-e

Le-la Président-e représente l'Association dans tous les actes de la vie civile, et notamment en justice. Elle-il préside les réunions de l'Assemblée Générale, du Conseil d'administration et du Bureau.

ARTICLE 12 : la-le Trésorier-e

La-le Trésorier-e, éventuellement assisté du Trésorier-Adjoint, est chargé, sous l'autorité du-de la Président-e de la tenue des comptes de l'Association et de son patrimoine, de la préparation de son budget et du suivi de ses dépenses.

ARTICLE 13 : la-le Secrétaire

La-le Secrétaire est essentiellement chargé-e de la tenue des différents registres de l'association, de la rédaction des procès-verbaux des assemblées et des conseils d'administration.

ARTICLE 14 : Réunion du Bureau

Les réunions de Bureau se tiennent sur convocation du-de la Président-e, dès que nécessaire pour assurer la maîtrise et la bonne conduite des affaires quotidiennes de l'Association.

Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas de litige, la décision finale revient à la Présidence, qui doit en rendre compte lors du Conseil d'Administration suivant.

Le bureau peut inviter avec voix consultative, un ou plusieurs membres du Conseil d'administration ou toute personne jugée utile à participer à ses travaux.

ARTICLE 15 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année, elle comprend tous les membres de l'Association à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

Les membres disposent de :

- 5 voix par association adhérente via une personne mandatée par cette dernière,
- 1 voix par habitant-e adhérent-e personne physique
- Le collège institutionnel participe à titre consultatif.

L'assemblée Générale peut délibérer valablement si la moitié de ses membres sont présents. Si ce n'est pas le cas, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée dans les 15 jours suivants et pourra valablement délibérer même si le



Salle Saint Bruno

ASSOCIATION « SALLE SAINT BRUNO » STATUTS

(Adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du 22 juin 2023)

quorum n'est pas atteint.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

La-le Président-e, assisté des membres du Bureau, préside l'Assemblée, rend compte de l'activité, expose la situation morale et les perspectives de l'association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et présente le rapport financier à l'Assemblée.

Le rapport d'activité, le rapport financier, le rapport moral comprenant les orientations pour l'année à venir doivent être présentés et mis au vote de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale procède à l'élection du Conseil d'administration conformément à l'article 7 des statuts.

L'Assemblée Générale fixe les tarifs d'adhésions de l'année à venir.

ARTICLE 16 : Assemblée Générale Extraordinaire et Modification des statuts

Pour décider valablement, les décisions sont alors prises à la majorité des 2/3 des membres (présents ou représentés). Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire est à nouveau convoquée dans les 15 jours suivants et pourra délibérer même si le quorum n'est pas atteint.

1. Si besoin est ou sur demande d'un tiers des membres, la-le Président-e doit convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire (AGE), suivant les mêmes formalités et règles que celles prévues pour l'Assemblée Générale Ordinaire par l'article 15.
2. En cas de modification de statuts, la-le Président-e doit convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire suivant les mêmes formalités que celles prévues pour l'Assemblée Générale Ordinaire par l'article 15.

ARTICLE 17 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur pourra être établi par le Conseil d'administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association. Il est indépendant du règlement intérieur spécifique prévu par la législation du travail.

ARTICLE 18 : Dissolution

En cas de dissolution demandée par la-le Président-e ou par la moitié au moins des membres, une Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée.

Les décisions de dissolution seront prises suivant les règles prévues pour la modification des statuts (article 16.2). Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'AGE, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.